

Amiens, le 18 novembre 2022

Dossier suivi par

Anne-Sophie Tabel
Référente académique pour l'égalité
professionnelle femmes – hommes
egaliteprofessionnelle@ac-amiens.fr

Le recteur de l'académie d'Amiens

à

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Messieurs les inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de
l'éducation nationale de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

Objet : Mise en place du dispositif académique de signalement des violences sexuelles et sexistes (VSS)

Annexes : Affiche et brochure d'informations sur les VSS

Les obligations des employeurs publics en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes contre les discriminations ont été élargies par la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Elles s'étendent désormais à la prévention, au traitement des discriminations, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi qu'à ces agissements en milieu professionnel.

Dans ce cadre, les administrations doivent mettre en place un dispositif de recueil des signalements des agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes dont le cadre, les objectifs et la procédure sont définis dans la présente circulaire. Le dispositif doit permettre de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

1. Les objectifs :

Le dispositif mis en place a pour objet de recueillir, dans un cadre confidentiel, neutre et individuel, les signalements relatifs à des violences sexuelles et sexistes (VSS) au travail, et le cas échéant, d'alerter les autorités compétentes, d'accompagner et de protéger les victimes et de traiter les faits signalés.

Sa mise en place contribue à la prévention de toute forme de violence et à la lutte contre les discriminations.

2. Le cadre

La mise en place de ce dispositif de signalement s'inscrit dans le cadre de l'axe 5 du [plan d'action académique pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes](#).

Le dispositif fera l'objet d'un bilan annuel présenté dans les instances paritaires et les données académiques seront intégrées au Rapport Social Unique (RSU).

3. Les agents concernés

Le dispositif de signalement est destiné à tous les personnels (stagiaires, titulaires et contractuels) qui s'estiment victimes de violences sexistes et sexuelles (VSS).

4. Les acteurs du dispositif

Les écoutants garantissent à l'agent une écoute bienveillante, en toute neutralité. Ces professionnels sont notamment des assistants sociaux des personnels.

La référente académique pour l'égalité professionnelle coordonne ce dispositif en s'appuyant sur la coordonnatrice du réseau des écoutants. Elle rend compte auprès du secrétaire général adjoint – directeur des ressources humaines et produit le bilan annuel.

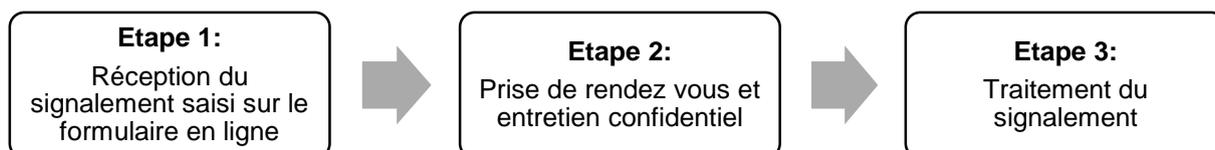
Les acteurs du dispositif s'engagent à ne pas porter de jugement sur les comportements ou les faits qui leur sont rapportés.

5. Modalités de saisine

Le signalement de l'agent est déposé via le formulaire dédié sur l'espace Intranet de l'académie. Différentes informations devront être saisies (lieu d'affectation, fonction, numéro de téléphone).

Accueil > Vie professionnelle > Violences sexistes ou sexuelles

6. Procédure du signalement



➤ Étape 1 : Réception du signalement

L'agent ayant saisi le signalement reçoit un accusé de réception rappelant la date de saisine et lui indiquant une prise en charge dans les meilleurs délais.

➤ Étape 2 : Prise de rendez-vous et entretien confidentiel

Un entretien téléphonique est proposé à l'agent à sa convenance sous huitaine (dans la mesure du possible). Cet entretien offre à l'agent :

- une écoute neutre et bienveillante où l'agent pourra exprimer ses émotions et exposer les faits précis ;
- une information sur ses droits et sur la procédure ;
- une orientation vers l'interlocuteur spécialisé en fonction de ses besoins.

L'entretien donne lieu à une fiche de recueil du signalement transmis à l'agent. Ce dernier est invité à faire part de ses observations.

➤ Étape 3 : Traitement du signalement

Le SG-DRH étudie le dossier et décide des suites à donner, en concertation avec la référente académique pour l'égalité professionnelle et la coordonnatrice du réseau des écoutants. Tout professionnel dont la fonction permettrait d'éclairer la situation pourra être consulté dans le cadre du traitement du signalement.

En cas de besoin, les professionnels de l'accompagnement sont mobilisés et les mesures de protection nécessaires sont prises afin de prévenir le risque de récurrence envers l'agent.

L'agent est tenu informé des suites données à son signalement.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre autorité en communiquant l'affiche et la brochure d'informations ci-jointes.

Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale d'Académie,

Catherine BELLET-LEMOINE